**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.501 du 19 octobre 1998

A. 80.650/XI-5081

En cause : XXX,
agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son enfant mineur
XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 octobre 1998 par XXX, de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une part, de la décision de refus d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, de la décision qui néanmoins, à titre humanitaire prolonge d'un mois le délai pour quitter le territoire et ce, afin que la précitée puisse se procurer en Belgique un stock de médicaments de trois mois nécessaires à la poursuite de son traitement, stock lui permettant de s'organiser dans les premiers temps lors de son retour au Ghana, décision qui a pour effet d'enjoindre à la requérante de quitter le territoire pour ce 5 novembre 1998 au plus tard";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 22 novembre 1992 et se déclare réfugiée le 24 novembre 1992.

2. Le 15 février 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Statuant sur la demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 7 avril 1993, un avis défavorable au séjour de la requérante, le délégué du Ministre de l'Intérieur prenant dès lors à son encontre, le 8 juin 1993, une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen.

4. Un arrêt n/ 61.649 du 10 septembre 1996 rejette la demande en suspension dirigée contre cette décision.

   Le recours en annulation est toujours pendant.

5. L'ordre de quitter le territoire est prorogé une première fois jusqu'au 28 octobre 1996, en raison de la demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat, et ensuite du 13 novembre 1996 au 2 décembre 1996 en raison de l'intervention chirurgicale que doit subir la requérante et pour laquelle la partie adverse a été informée le 29 octobre 1996.

6. Le 30 octobre 1996, la requérante introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qui est réitérée le 23 juillet 1997.

7. Le 23 octobre 1997, la partie adverse adresse à la requérante, concernant sa demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, la lettre suivante :

   " Je constate que vous invoquez un problème de santé à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour.

   Je vous informe que l'administration a désigné la S.P.R.L. Dr. Guido DE BLOCK pour procéder à un examen médical, soit dans le cabinet d'un médecin, soit à domicile.

   Vous serez avisée par un médecin de l'association de la date de cet examen.

   La présente ne suspend en aucun cas la mesure d'éloignement et ne constitue pas une autorisation de séjour".

8. Le 6 février 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Liège de notifier à la requérante la décision rejetant sa demande de régularisation de séjour et en informe son conseil, le 9 février 1998.

9. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée à la requérante le 5 octobre 1998 et est ainsi motivée :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, les problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, il ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Quant aux problèmes médicaux invoqués par XXX, ils ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine étant donné que, d'une part, elle peut se déplacer et voyager et d'autre part, ces problèmes médicaux ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique, le traitement étant disponible au Ghana (renseignement confirmé par notre Ambassade).

Néanmoins, à titre humanitaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé de 1 mois et ce, afin que la précitée puisse se procurer en Belgique 1 stock de médicaments de 3 mois nécessaires à la poursuite de son traitement, stock lui permettant de s'organiser dans les premiers temps lors de son retour au Ghana.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré un long séjour et la naissance d'un enfant en Belgique étant donné que la durée du séjour n'est pas due à un retard quelconque pris par l'administration dans le traitement de la demande d'asile (1 an) mais est dû à l'intéressée elle-même de par les recours introduits devant le Conseil d'Etat".

Considérant que la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 8 juin 1993; qu'un arrêt n/ 61.649 du 10 septembre 1996 a rejeté la demande de suspension dirigée contre cette décision; que cet ordre de quitter le territoire est exécutoire; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a prorogé une première fois cet ordre de quitter le

territoire jusqu'au 28 octobre 1996, en raison de la demande de suspension introduite devant le Conseil d'Etat, et une seconde fois, du 13 novembre 1996 au 2 décembre 1996, en raison de l'intervention chirurgicale que devait subir la requérante; que saisie, le 23 juillet 1997, d'une demande de régularisation de séjour fondée notamment sur des problèmes médicaux, la partie adverse a décidé de faire examiner la requérante par son médecin conseil; que cette démarche, comme le précise la lettre adressée à la requérante le 23 octobre 1997, "ne suspend en aucun cas la mesure d'éloignement et ne constitue pas une autorisation de séjour"; que la demande de régularisation de séjour du 23 juillet 1997 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, l'administration n'ayant, de surcroît pas décidé de le proroger afin d'examiner les raisons médicales à la base de la demande de régularisation de séjour; que la requérante n'a pas d'intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisqu'elle est toujours sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet, non seulement n'aurait pas pour effet de lui accorder la régularisation sollicitée, mais aussi, ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de cette mesure d'éloignement qui est exécutoire; que dès lors, la demande de suspension est irrecevable,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.